RÈGLEMENT (CEE) N° 2104/77 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1977

fixant, pour la campagne sucrière 1977/1978, les montants pour les frais de stockage et de conditionnement ainsi que la prime du sucre brut visés au règlement (CEE) n° 2103/77

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune de marché dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/77 (2), et notamment son article 9 paragraphe 6 et son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2103/77 de la Commission, du 23 septembre 1977, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat par les organismes d'intervention de sucre fabriqué à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté (3), prévoit, d'une part, que le montant des frais de stockage applicable en cas de conclusion de contrat de stockage conformément à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1359/77 (5), est fixé forfaitairement pour chaque campagne sucrière par 100 kilogrammes et par décade, et, d'autre part, que le montant des frais afférents aux modes de conditionnement que l'organisme d'intervention doit supporter lorsqu'il les exige du vendeur est également fixé forfaitairement pour chaque campagne sucrière, par 100 kilogrammes ;

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 2103/77 dispose que, pour les régions de la Communauté dans lesquelles une prime de qualité est effectivement obtenue sur le marché lors de la vente de sucre brut après raffinage, les organismes d'intervention octroient une prime pour ce sucre et que les régions d'application comme le montant de la prime sont déterminés avant le début de la campagne sucrière ; que, après examen de la situation de marché dans les diverses régions de la Communauté, il ressort que, pour la campagne sucrière 1977/1978, le montant de la prime est à fixer à 0,60 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre brut exprimé en sucre blanc applicable au sucre brut produit et accepté à l'intervention dans les régions de production de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne sucrière 1977/1978, le montant des frais de stockage visé à l'article 8 paragraphe 5 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2103/77 est fixé à 0,026 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre et par décade.

2. Pour la campagne sucrière 1977/1978, le montant forfaitaire des frais afférents aux modes de conditionnement visés à l'article 17 paragraphe 2 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 2103/77 est fixé à 1,165 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre.

Article 2

1. Pour la campagne sucrière 1977/1978, le montant de la prime visée à l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2103/77 est fixé à 0,60 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre brut exprimé en sucre blanc.

2. Le montant visé au paragraphe 1 n'est octroyé qu'au sucre brut produit et accepté à l'intervention dans les régions d'Allemagne, de Belgique, de France et d'Italie.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 1.
(3) Voir p. 12 du présent Journal officiel.
(4) JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.
(5) JO n° L 156 du 25. 6. 1977, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président